

Unité bi-départementale Charente et Vienne
ZI de Nersac – 33 rue Ampère – 16440 Nersac
05 45 38 64 64

Nersac , le 8 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

GAEC DU BOIS D'ARMELLE

Armelle
16120 BOUTEVILLE

Références : **2022 226 Ubd16-86 ENV16**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement GAEC DU BOIS D'ARMELLE implanté Armelle 16120 BOUTEVILLE . L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU BOIS D'ARMELLE
- Armelle 16120 BOUTEVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0007208409
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement bénéficie d'un récépissé du 4 décembre 2009 pour l'exploitation d'une distillerie constituée de deux alambics de 25 hl et 16,5 hl de capacité de charge. L'établissement est enregistré par arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 pour l'extension de la distillerie (un alambic supplémentaire de 25hl) avec un chai d'une capacité totale de charge de 66,5 hl (capacité de production en équivalent d'alcool pur de 39,9 hl/jj). En 2019, l'alambic de 16,5 hl a été remplacé par un alambic de 25 hl, portant la capacité totale de charge à 75 hl.

Du fait de l'historique du site, cet arrêté couvre également l'activité à déclaration de stockage

d'alcool de bouche rubrique 4755 (2 chais), ainsi que l'activité à déclaration de préparation et conditionnement de vins d'une capacité annuelle de production de 12 000 hl (rubrique 2251).

Avant 2019, les activités de chai et distillerie dépendaient toutes deux de la GAEC DU BOIS D'ARMELLE ; depuis 2019, l'activité de distillation a été cédée à la société MONSIEUR JOEL LANDRIAUD et l'activité de stockage d'alcool a été reprise par la EARL DU BOIS D'ARMELLE. L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration en préfecture de ce changement d'exploitant, point qui lui est demandé dans le cadre cette inspection.

En 2022, la campagne de distillation s'est étendue du 26/10/21 au 30/03/22.

Les vinasses sont épandues selon un plan d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Pour la régularisation administrative :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 1.6	/	Sans objet

Pour l'activité de chai :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Portes extérieures – composition/configuration	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
Rétention au niveau des portes extérieures	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
Evacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1 et 2.8.2	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – moyens internes : extincteurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1.1	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – moyens externes : réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1	/	Sans objet

Pour l'activité de distillerie :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ouvertures/issues	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I	/	Sans objet
Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	/	Sans objet
Evacuation de fumées et chaleur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
Plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26	/	Sans objet
Epannage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 46	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autres ouvertures (hors portes)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
Communication entre deux cellules	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4	/	Sans objet
Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts sur les moyens de lutte contre l'incendie ont été émis et nécessitent une mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

Pour la régularisation administrative :

FICHE DE CONSTAT N° 1

Nom du point de contrôle : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. (Référence : article R 512-68 du code de l'environnement).
Constats : Historiquement, la GAEC DU BOIS D'ARMELLE regroupait toutes les activités du site sis Armelle à Bouteville (distillation et stockage d'alcool). En 2019, elle : - a cédé l'activité de distillation (rubrique 2250) à la société MONSIEUR JOEL LANDRIAUD (n° SIRET 343997458-00017), - est devenue l'EARL DU BOIS D'ARMELLE (n° SIRET 477879100-00014) pour l'activité de stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) et de préparation/conditionnement de vins (rubrique 2251). -> L'exploitant déclare au préfet les changement et transfert d'exploitant, ainsi que les activités associées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Pour l'activité de chai :

FICHE DE CONSTAT N° 2

Nom du point de contrôle : Portes extérieures – composition/configuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les portes extérieures des chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure), s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.
Constats : -> L'exploitant fait vérifier que les portes extérieures des 2 chais sont E30 (pare-flammes degré une demi-heure) et, le cas échéant, procède à leur mise en conformité au plus tard avant la prochaine campagne de distillation soit le 30 septembre 2022. Un justificatif (facture, photo) est adressé à l'inspection au plus tard à cette même date. -> Par ailleurs, l'exploitant s'assure que les portes soient manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 3

Nom du point de contrôle : Rétention au niveau des portes extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.
Constats : -> L'exploitant équipe les portes des 2 chais d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 4

Nom du point de contrôle : Autres ouvertures (hors portes)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.
Constats : Deux murs opposés du chai situé de plein pied sont équipés d'ouvertures en partie haute d'un côté et en partie basse de l'autre. Il s'agit d'ouvertures de faible largeur qui ne constituent pas des issues au sens de l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 18 juin 2008 mais des équipements de ventilation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 5

Nom du point de contrôle : Communication entre deux cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les portes situées entre deux cellules doivent être EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.
Constats : Le site est composé de deux chais : - un chai en rez de jardin composé d'une seule cellule de 60 m ² (10 m x 6 m), - un chai de plein pied composé de deux zones délimitées par un mur partiel mais qui ne constituent pas en elles-mêmes deux cellules, il s'agit d'une seule cellule de 120 m ² (10 m x 12 m). Ces chais ne nécessitent donc pas de portes coupe-feu intermédiaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 6

Nom du point de contrôle : Evacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Les chais sont équipés en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. La surface des exutoires de fumées est de : - 1 m ² minimum de surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 300 m ² . - 2 % de la surface géométrique de la surface du chai dont au moins 1 % de la surface utile d'exutoire, pour les chais d'une surface supérieure à 300 m ² . Les exutoires sont de plus à déclenchement automatique (fusible).
Constats : Le chai situé de plein pied est doté d'une ouverture permanente sur la partie 1/3 haute d'un mur faisant office d'exutoire de fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. Le chai situé en rez-de-jardin ne dispose d'aucune évacuation. -> L'exploitant équipe le chai situé en rez-de-jardin en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Il transmet le justificatif de la réalisation effective à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 7
Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.1 et 2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
<p>Prescription contrôlée : 2.8.2 : Installations de stockage de moins de 300 m² La rétention peut être interne au chai. Dans le cas contraire, elle respecte les dispositions du paragraphe 2.8.3 ci-dessous.</p> <p>2.8.1 : Généralités Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100% de la capacité du plus grand récipient, • 50% de la quantité susceptible d'être présente des récipients associés à la rétention. <p>En cas d'incendie, les effluents débordant de la cuvette de rétention ne doivent pas se diriger vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la propriété des tiers, • un réseau souterrain public, • des bâtiments habités ou occupés par des tiers, • d'autres installations de stockage, • les points d'eau des services de secours.
<p>Constats : Les deux chais (plein pied et rez-de-jardin) ne disposent d'aucune rétention.</p> <p>-> L'exploitant équipe les deux chais de rétentions au plus tard le 30 juin 2022 et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 8
Nom du point de contrôle : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 2.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement/déchargement
<p>Prescription contrôlée : Les aires sont implantées sur le site. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents des installations de stockage ou autre dispositif équivalent. En aucun cas les effluents déversés ne peuvent se diriger vers les installations de stockage.</p>
<p>Constats : Une aire de chargement/déchargement a été construite récemment. Les déversements accidentels sont collectés et canalisés vers une fosse équipée d'un deshuileur.</p> <p>Cette aire sert également d'aire de lavage du matériel et les effluents générés sont orientés vers un système de traitement des produits phytosanitaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 9

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions des points 2.6 et 2.7 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Aucune vérification des installations électriques n'a eu lieu depuis le 10 janvier 2014. -> L'exploitant fait vérifier les installations électriques et transmet les justificatifs de la réalisation effective à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 10

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – moyens internes : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie – moyens internes
Prescription contrôlée : 4.1. Moyens de lutte contre l'incendie 4.1.1 : Moyens internes 4.1.1.1 : Installations de stockage de moins de 300 m ² Elles sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Le chai situé de plein pied (120m ²) est doté d'un seul extincteur et celui en rez-de-jardin d'aucun extincteur. -> L'exploitant équipe les deux chais de deux extincteurs au moins chacun, répartis judicieusement, et transmet le justificatif de la réalisation effective au plus tard le 31 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 11

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – moyens externes : réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2008, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie – moyens externes
Prescription contrôlée : 4.1.2 : Moyens externes 4.1.2.1 : Installations de stockage de moins de 300 m ² Elles sont protégées par un point d'eau public ou privé permettant de disposer d'au moins 120 m ³ en 2 heures. S'il s'agit d'un poteau ou d'une bouche incendie, celui-ci est conforme aux normes en vigueur par sa composition, ses caractéristiques hydrauliques et son installation. L'emplacement du point d'eau est: -distant de moins de 200 m du chai par les voies carrossables ; -facilement accessible en permanence ; -situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. Le volume, la répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves font l'objet d'un accord formel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Constats : Les chais sont protégés par un point d'eau privé (piscine) de 140 m ³ . Cette réserve est - distante de moins de 200 m du chai par les voies carrossables, - accessible en permanence depuis l'extérieur du site via un raccordement donnant sur la route, - situé à 2 m du bord de la chaussée où peuvent stationner les engins d'incendie. -> L'exploitant transmet au plus tard le 31 mai 2022 à l'inspection des installations classées l'accord formel délivré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) quant au volume, à la répartition et à l'aménagement de ce point d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Pour l'activité de distillerie :

FICHE DE CONSTAT N° 12
Nom du point de contrôle : Ouvertures/issues

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les portes extérieures de la distillerie sont E 30, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.
Constats : La porte extérieure de la distillerie permettant de pénétrer dans le local de distillation côté bureaux est une porte en PVC s'ouvrant vers l'intérieur et ne présentant pas de résistance au feu. -> L'exploitant remplace cette ouverture par une porte E30, s'ouvrant vers l'extérieur et manoeuvrable de l'intérieur en toutes circonstances et transmet le justificatif à l'inspection des installations classées au plus tard avant la prochain campagne de distillation le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 13
Nom du point de contrôle : Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité, DAS) sont conformes aux normes de la série NF S61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation. (article 14.IV - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.) Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.
Constats : -> L'exploitant modifie la porte située entre la distillerie et le chai de distillation de façon à ce qu'elle : - ait une résistance au feu de 2 heures (EI 120), - soit équipée d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Le justificatif de la réalisation effective de cette mise en conformité (dont le justificatif attestant des propriétés de résistance au feu) est transmis à l'inspection au plus tard avant la prochaine campagne de distillation soit le 30 septembre 2022. La porte située entre la distillerie et le chai de distillation a été équipée d'un seuil permettant d'éviter tout écoulement de liquides enflammés ou non entre les 2 locaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 14

Nom du point de contrôle : Evacuation de fumées et chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1 600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1 % de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.
Constats : La partie 1 de l'atelier de distillation (côté bureaux) dispose d'un exutoire de fumées au plafond, à commande manuelle. La partie 2 de l'atelier de distillation (côté chai de distillation) est équipée de 2 fenêtres en partie haute du mur et ouvertes en permanence, faisant office de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur. Le chai de distillation dispose d'un exutoire de fumées au plafond, à commande manuelle. Les exutoires sont vérifiés annuellement par l'exploitant avant chaque campagne de distillation. -> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022 un justificatif de la vérification des exutoires de fumées de l'atelier de distillation et du chai de distillation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 15

Nom du point de contrôle : Plan des locaux facilitant l'intervention du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 ;
Constats : -> L'exploitant établit un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Le document est transmis à l'inspection au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 16

Nom du point de contrôle : Réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de Stockage ;
Constats : Une réserve incendie de 140 m ³ a été installée en 2011 (piscine). Elle est accessible en toutes circonstances. -> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avis délivré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) quant à la distance de ce point d'eau et à la conformité des prises de raccordement, au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 17
Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le local de distillation ainsi que le chai de distillation ne disposent que d'un extincteur chacun. Par ailleurs, ces derniers sont posés à même le sol présentant le risque d'être percutés en cas de manœuvre ou même inaccessibles en cas d'écoulement de produits au sol. -> L'exploitant équipe le local de distillation ainsi que le chai de distillation de deux extincteurs au moins chacun, répartis judicieusement, bien visibles et facilement accessibles, et transmet le justificatif de la réalisation effective au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022. Les deux extincteurs présents sur site ont été contrôlés en mars 2022 par l'entreprise NAU (Reignac - 16). Toutefois le précédent contrôle datait de novembre 2013. -> L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer du contrôle et de la maintenance de ses extincteurs annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 18
Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : -> L'exploitant fait procéder à la vérification périodique des installations électriques, l'inscrit sur un registre ainsi que les éventuelles suites données à ces vérifications et transmet à l'inspection des installations classées un justificatif de la réalisation effective de ce contrôle périodique au plus tard avant la prochaine campagne de distillation le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

FICHE DE CONSTAT N° 19
Nom du point de contrôle : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Epannage
Prescription contrôlée : L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.
Constats : Les vinasses et, le cas échéant, les effluents vinicoles sont acheminés jusqu'à un bassin de stockage des marres (800 m3 construit en 2011) puis épandus conformément au plan d'épandage. Or ce dernier daté de décembre 2009 ne correspond plus avec les parcelles actuellement mises à profit pour recevoir ces effluents. -> L'exploitant met à jour son plan d'épandage et le transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet